



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 15 juin 2026 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Carolina Manganelli et M^e Pierre Deschamps, a récemment rendu un jugement concluant qu'**Ann-Marie John** a compromis le droit de **Claude Morneau** à la protection contre toute forme d'exploitation, portant ainsi atteinte à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Claude Morneau, né en 1944 et décédé le 21 octobre 2024, habitait seul en résidence durant la période en litige. Sa conjointe étant décédée en 2013, il avait comme réseau social quelques connaissances de la Brasserie, sa fille, Josée Morneau, et son conjoint. À l'occasion, il recevait également la visite de l'un de ses fils, sauf pendant la période hivernale, ainsi que d'un ancien voisin. Il éprouvait un trouble de consommation d'alcool, souffrait de sténose spinale lombaire et présentait des signes de dépression, dont des idées suicidaires qui se matérialisaient par des tentatives de suicide récurrentes. Il présentait également des signes de démence. Le 3 janvier 2023, un diagnostic de trouble neurocognitif léger mixte est posé.

Claude Morneau rencontre Ann-Marie John dans un bar en août 2022. Quelque temps plus tard, elle commence à lui rendre visite. Elle obtient sa carte de guichet, sa carte de crédit et l'accès à son ordinateur. En janvier 2023, Josée Morneau découvre les relevés bancaires et de carte de crédit de son père et constate, entre autres, que le solde dû sur sa carte de crédit dépasse le crédit accordé, ce qui n'est pas son habitude. Elle observe également de multiples retraits et virements *Interac* depuis le compte bancaire de son père au cours d'une même journée, alors que ce dernier ne sait pas comment faire de tels virements. Claude Morneau est surpris lorsqu'il est confronté par sa fille quant à l'état de ses finances. Tous deux dénoncent la situation à la police le 13 janvier 2023.

Le Tribunal explique que trois conditions doivent être satisfaites pour conclure qu'il y a exploitation au sens de l'article 48 de la Charte, soit : la vulnérabilité de la personne âgée exploitée, la position de force de celle qui l'exploite et la mise à profit par cette dernière de la situation. Il précise toutefois que l'article 6 de la Charte prévoit que toute personne a droit à la libre disposition de ses biens. De ce fait, en dehors d'une situation d'exploitation, la personne vulnérable conserve l'entier contrôle de ses biens et la liberté d'en disposer, même lorsque cela s'avère être à son détriment.

Le Tribunal conclut que Claude Morneau était une personne âgée vulnérable au sens de l'article 48 de la Charte durant la période visée par la réclamation. En plus d'être une personne âgée, il vit seul, est isolé, souffre de douleur chronique, montre des déficiences cognitives, est alcoolique, présente des signes de dépression, en plus d'avoir subi un accident qui a accru ses limitations physiques. De plus, l'arrivée d'Ann-Marie John dans son entourage coïncide avec le fait que Josée Morneau ne puisse plus s'occuper de lui autant qu'elle ne le faisait auparavant.

Rappelant que le critère de la position de force est étroitement lié à la condition de vulnérabilité de la personne âgée, le Tribunal conclut que ce critère est satisfait. Ann-Marie John ne nie aucunement qu'elle ait bénéficié des sommes obtenues par avance de fonds, par virement bancaire, ou retirées par carte de débit ainsi que par les transactions faites à son avantage sur la carte de crédit appartenant à Claude Morneau. De plus, le Tribunal ne retient pas le témoignage d'Ann-Marie John selon lequel elle pensait sincèrement que Claude Morneau voulait l'aider et qu'il possédait assez d'argent pour le faire. Le Tribunal ne la croit pas lorsqu'elle affirme avoir eu l'intention de le rembourser, vu qu'elle ne lui a versé aucune somme après la signification de la décision de la CDPDJ en novembre 2024.

Prenant acte de l'admission voulant que toutes les sommes touchées sont des prêts, le Tribunal conclut qu'Ann-Marie John est endettée envers la Succession Claude Morneau pour l'ensemble des pertes monétaires démontrées. Elle a, entre août 2022 et avril 2023, exploité Claude Morneau pour s'approprier 12 759,57 \$ réparti comme suit : 2888,16 \$ en transactions inhabituelles sur sa carte de guichet ; 600 \$ retiré de son compte bancaire ; 3450 \$ en virements et 6421,41 \$ en transactions sur sa carte de crédit, le tout sans son autorisation.

En conséquence, le Tribunal condamne Ann-Marie John à verser 12 759,57 \$ à la Succession Claude Morneau à titre de dommages-intérêts matériels. Le Tribunal accorde aussi 4000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux puisque les événements en cause ont contribué à isoler Claude Morneau et à le rendre plus nerveux et plus confus. Il semble avoir eu honte de la situation et devenait colérique lorsqu'il en parlait, ce qui n'était pas usuel chez lui. De plus, comme le Tribunal constate que l'attribution de dommages-intérêts punitifs dans des dossiers similaires n'a pas encore eu l'effet dissuasif espéré, il condamne Ann-Marie John à verser à la Succession Claude Morneau 500 \$ à ce titre du fait qu'elle est prestataire d'aide sociale et que ses revenus modestes doivent être pris en considération.

Cette décision est disponible au : [2026 QCTDP 11\(CanLII\) | Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse \(Succession de Morneau\) c. John | CanLII](#)